

COUR D'APPEL FEDERAL

Yassine Essai

C.

La Banque Toronto Dominion

FEDERAL COURT OF APPEAL COUR D'APPEL FÉDÉRALE		D É P O S É
F I L E D	DEC 16 2022	
	I. Laviolette-Duval	
OTTAWA, ON		/

AVIS DE DEMANDE

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Ottawa *où la Cour d'appel fédérale siège habituellement*.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

I. LAVIOLETTE-DUVAL
REGISTRY OFFICER
AGENT DU GREFFE

(Date)
DEC 16 2022

Délivré par :

(Fonctionnaire du greffe)

90 Sparks Street / 90, rue Sparks

Adresse du bureau local : Ottawa, Ontario / Ottawa (Ontario)

K1A 0H9

DESTINATAIRES : La banque Toronto Dominion

DEMANDE

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant : La Decision de Mme Sylvie Guilbert, la vice-présidente du Conseil canadien des relations industrielles dans le dossier numéro 34203_C datée le 2 décembre 2022, selon laquelle a décidé que l'appelant n'était pas le sujet d'un congédiement déguisé par son employeur.

L'objet de la demande est le suivant :

- 1- L'intervention du tribunal est nécessaire pour exercer son pouvoir du contrôle judiciaire de la décision rendue par le conseil.
- 2- Que le tribunal déclare la décision du conseil est une décision incorrecte et déraisonnable
- 3- Que le tribunal renvoie le dossier à un autre décideur qui peut décider selon les remarques et les directives du tribunal et d'applique la loi et la jurisprudence applicables et de dire si l'appelant était congédié de manière injuste par son employeur ou non.

Les motifs de la demande sont les suivants :

Dans sa décision du 2 décembre 2022, le Conseil canadien des relations industrielles a commis des erreurs de procédures, erreur de droit, erreur de faits et de droit qui nécessitent l'intervention du tribunal par le contrôle judiciaire.

- 1- Comme partie plaignante, j'ai déposé une demande à l'employeur de fournir une copie de l'enregistrement avec la cliente qui a déclenché le litige, pour qu'il sera déposé comme moyen de preuve, le conseil a décidé dans une décision interlocutoire datée le 28 avril 2022 "[...], le Conseil retient des observations du plaignant et de l'intimée que lors d'un appel avec une cliente en date du 2 septembre 2019, le plaignant a fait l'objet de propos racistes, abjects, péjoratifs et malheureux. Le contenu de cet appel est admis et non contesté pour les fins du dossier. Selon le Conseil, comme il n'y a pas de dispute sur cette question, il n'est donc pas pertinent d'en divulguer le contenu précis." Mais, à l'audience le conseil a accepté que l'employeur joue une copie tronquée de l'enregistrement, sans donner des explications, des raisons pourquoi le tribunal autorise l'employeur a joué cette version tronquée malgré sa décision de ne pas ordonner l'employeur a communiqué cet élément de preuve, ainsi le tribunal n'a pas rempli son devoir de bien expliquer à une partie qui agit seule et en détail les conséquences juridiques que le tribunal pourrait conclure d'un moyen de preuve non communiqué d'avance.
- 2- De rejeter le droit de la partie plaignante d'avoir accès à un élément de preuve détenu par l'employeur et pour le présenter comme preuve dans une décision interlocutoire et de fonder sa décision finale sur une copie tronquée présentée par l'employeur par surprise le Conseil a commis une violation à un principe fondamental de justice naturelle, qui nécessite l'intervention du tribunal.

pas donné d'autres articles de loi ou du règlement qui pourrait être applicable.

- 4- Le conseil comme tribunal spécialisé en droit de travail était saisi pour nous dire c'est quoi le devoir et le droit de chaque partie selon la loi, mais le conseil a commis une erreur lorsqu'il a choisi de se limiter à dire comment faire le travail seulement.
- 5- L'employeur prétend que la lettre de réprimande était pour les lacunes du rendement, et le tribunal n'a pas appliqué les règles juridiques bien établies par la jurisprudence canadienne du droit de travail en ce qui concerne la question du rendement, et n'a pas mentionné le témoignage du témoin présenté à l'audience que je n'avais pas comme employé des problèmes de rendements avant l'événement du 2 septembre 2019 qui a déclenché le litige avec l'employeur.
- 6- Le tribunal a décidé que le départ du plaignant était un départ volontaire, or que la preuve montre que le départ était suite à des recommandations médicales, après que le médecin et la psychologue ont déterminé qu'ils ont besoin de prolonger le congé de maladie et que l'assureur a refusé la prolongation et exige le retour malgré les recommandations médicales de ne pas retourner au travail et que l'employeur au lieu de fournir des accommodations comme que la loi exige, il a demandé la reconsidération de la décision du médecin sans fournir des recommandations.

Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :

- 1- La demande présentée à l'employeur de fournir une copie de l'enregistrement
- 2- La décision interlocutoire du conseil du 28 avril de considérer l'enregistrement comme preuve non pertinente
- 3- Autres documents à ma portée et qui sont inclus dans le dossier que le conseil détient et qui vont être présentés à la cour après que le conseil transfère le dossier à la cour.

Le demandeur demande au Conseil canadien des relations industrielles de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'Office fédéral :

- Le dossier que le conseil a en sa possession au complet.
- Une copie de l'enregistrement que le conseil a utilisée dans les motifs de sa décision.

(Date)

16-12-2022


Yassine Essai

Yassine Essai, 40 Charles Albanel Apt 414, Gatineau, Qc. J8Z1R2
yessaai@yahoo.fr. Tel:613-799-4559